



Monsieur René Warmerdam
8, Duerfstrooss
L-9669 Mecher

N/Réf. : 2025-001321-M1

V/Réf. : 2025-008-W

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 31 juillet 2026, de la part de Monsieur René Warmerdam ayant pour objet la modification de la condition n° 15 de la décision ministérielle n°2025-001321 du 29 septembre 2025 ;

Considérant la décision ministérielle n°2025-001321 du 29 septembre 2025 autorisant la construction d'un bassin de rétention, d'une dalle à fumier couverte, d'un mur de soutènement et la consolidation d'une aire de circulation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du Lac de la Haute-Sûre, section MC de Mecher, sous le numéro 408/159 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n°2025-001321 du 29 septembre 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 15 est modifié comme suit :

La dalle à fumier ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 15 m
- Largeur : 12,60 m
- Hauteur de faîtage : 8,54 m
- Hauteur de corniche : 6 m
- Pente du toit : 22°

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°2025-001321 du 29 septembre 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement